

# Différencier catastrophe naturelle et calamités agricoles

La survenue d'un événement naturel peut provoquer des dégâts matériels. Selon la situation, l'état de catastrophe naturelle pourra être reconnu et le régime des calamités agricoles déclenché.

## LA CATASTROPHE NATURELLE Risques assurables

Un dégât matériel lié à un événement climatique exceptionnel (inondation, coulée de boue, sécheresse) ne pourra être indemnisé par le régime des catastrophes naturelles que si l'événement est officiellement reconnu catastrophe naturelle et que le bien sinistré est assuré. Cela signifie qu'il faut avoir souscrit à une assurance dommages aux biens. « Celle-ci couvre les dommages matériels assurables sur les bâtiments et ce qui est dans le bâtiment comme le cheptel ou une récolte stockée », indique Olivier Bohn, conseiller d'entreprise à la chambre d'agriculture de Moselle.

## Garanties supplémentaires

La tempête, la neige et la grêle doivent être couvertes par des garanties supplémentaires du contrat dommages aux biens. « Attention, la notion de tempête est définie selon la vitesse du vent, explique Olivier Bohn. Un vent inférieur à 100 km/h n'est pas reconnu comme une tempête et ne pourra donc pas déclencher la garantie. »

## Reconnaissance

L'état de catastrophe naturelle est reconnu par décret interministériel avec une publication au *Journal officiel* et précise l'ensemble des communes concernées. Il déclenche alors les garanties et les indemnités par les assurances. Après publication du décret, l'assuré dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un délai de trente jours pour prévenir son assureur. Toutefois, il est conseillé de contacter son assureur dans les cinq jours après le sinistre et d'engager l'ensemble des démarches avant la parution du décret au *Journal officiel*. Les assureurs disposent d'un délai de trois mois suivant la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies pour verser l'indemnisation. « La franchise en cas de catastrophe naturelle est fixe, nor-

L'EXPERT

« En cas de sinistre, il faut contacter les différentes OPA »

« En cas de sinistre, il faut immédiatement mettre tout en œuvre pour éviter que le sinistre ne s'aggrave. Il convient ensuite de se rapprocher de son assureur pour faire les déclarations de sinistre. Il faut penser à prendre le maximum de photos et retrouver les factures d'achat des éventuels biens sinistrés. La compagnie d'assurance va mandater un expert pour constater l'aléa et les dégâts. Il est aussi possible de prendre son propre expert pour confronter l'expertise de l'expert d'assurance. Il faut savoir que les honoraires de l'expert de l'assuré peuvent être pris en charge par le contrat d'assurance. Enfin, il ne faut pas hésiter à contacter les différentes OPA (chambre d'agriculture, MSA, DDT, etc.) pour ne pas passer à côté des dispositifs exceptionnels. Financièrement, il peut être intéressant de mobiliser l'épargne (ligne de crédit, placement de la déduction pour épargne de précaution, etc.) pour couvrir les franchises sur les contrats. »



OLIVIER BOHN, CONSEILLER D'ENTREPRISE À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE MOSELLE

mée et définie par l'État, souligne Olivier Bohn. Dans cette situation, les délais d'indemnisation par l'assureur sont théoriquement plus rapides. »

## LES CALAMITÉS AGRICOLES

### Perte de fonds

Depuis la réforme de la gestion des risques, le régime des calamités agricoles n'indemnise plus que les dégâts non assurables : des pertes de fonds (arbres, pied de vigne ...) et des dégâts sur du matériel non assurables, par exemple les petits tunnels maraîchers de moins de 80 cm.

La demande de reconnaissance de l'état de calamités agricoles doit être formulée par les exploitants agricoles auprès des DDT (direction départementale des territoires) qui vont mandater une mission d'enquête sur le terrain.

C'est ensuite le ministère de l'Agriculture qui, après avis du CNGRA (1), prend l'arrêté de reconnaissance de l'état de calamités agricoles avec la

liste des communes du territoire concernées. L'agriculteur sinistré doit ensuite se rapprocher de sa DDT dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté pour déposer son dossier de demande d'indemnisation.

### Seuil de déclenchement

Le seuil de pertes de fonds qui déclenche le régime des calamités agricoles est défini par l'arrêté du 17 septembre 2010. Ce dernier révèle également le taux d'indemnisation dont pourra bénéficier l'agriculteur. Par exemple, l'indemnisation se déclenche au-delà de 30 % de pertes de fonds en arboriculture. Le taux d'indemnisation varie entre 20 et 35 % du montant des pertes, selon le type de perte.

« Le taux d'indemnisation peut être revu à la hausse si l'État le juge nécessaire, signale en outre Olivier Bohn. Toutefois, il ne pourra pas dépasser le seuil des 40 % fixés par la législation européenne. »

Alessandra Gambarini

(1) Comité national de gestion des risques en agriculture.

## Les différents dispositifs d'indemnisation

Simulation réalisée avec la collaboration de la chambre d'agriculture de Moselle

### 1 La situation

• Marie est arboricultrice en Normandie. De fortes précipitations et des vents de plus de 100 km/h ont causé des dégâts matériels sur son exploitation. Elle a également perdu une partie de ses récoltes.

### 2 Dégâts sur bâtiment

Un des bâtiments de stockage de Marie est inondé. Ce dernier est couvert par une assurance dommages aux biens.

Un arrêté reconnaît l'état de catastrophe naturelle dans la commune de Marie

Délai de 30 jours après publication au JO

Déclaration du sinistre à l'assureur

Indemnisation par l'assurance

### 3 Pertes de fonds

À la suite des vents violents, une partie des arbres du verger sont abîmés et devront être remplacés. Il s'agit de pertes de fonds non assurables.

Un arrêté reconnaît l'état de calamités agricoles dans la commune de Marie

Dépôt du dossier de demande d'indemnisation en DDT

Indemnisation en calamités agricoles via le FNGRA (1)

(1) Fonds national de gestion des risques en agriculture

### 4 Pertes de récoltes

Outre les pertes de fonds, Marie a également perdu une partie de ses récoltes. Elle a contracté en début de campagne une assurance récolte.

Sinistre sur les récoltes

Délai 5 jours ouvrés

Déclaration du sinistre à son assureur

Expertise pour constater les pertes de récolte. Proposition d'indemnisation puis versement de l'indemnisation par l'assureur. Au-delà de 30 % de pertes de récolte, 90 % de l'indemnité versée à Marie provient du Fonds de solidarité nationale et 10 % de son assureur.

## Conclusion

D'autres dispositifs particuliers ont été déclenchés comme le dégrèvement de la TFNB (2) ou le report de cotisations sociales. Marie se rapproche de sa chambre d'agriculture et de sa MSA pour en bénéficier.

(2) Taxe sur le foncier non bâti